

Baux d'habitation

Il faut désormais utiliser un état des lieux type

Depuis le 1^{er} juin 2016, bailleurs et locataires doivent utiliser un état des lieux dont les mentions minimales sont fixées par le décret n° 2016-382 du 30.3.16. Il comporte : l'adresse du bien, les relevés des compteurs individuels d'eau et d'énergie et, pour chaque pièce, la description précise des revêtements des sols, murs et plafonds, des meubles et équipements. Le locataire a 10 jours pour le compléter. Les signataires du bail peuvent convenir de l'application d'une grille de vétusté, choisie parmi celles existantes. Cette grille définit la durée de vie théorique des équipements et permet d'appliquer des coefficients d'abattement forfaitaire pour tenir compte de leur usure. Retrouvez cet état des lieux type sur la boutique de notre site leparticulier.fr. **V.V.S.**

LeParticulier		14, bd Haussmann, 75009 Paris Tél. : 01 57 08 58 00 Fax : 01 57 08 73 88.
	Directeur de la Publication Marc Feuillée. Le Particulier est une publication mensuelle éditée par la société PARTICULIER ET FINANCES ÉDITIONS, Groupe Figaro au capital de 496 902 996€. Impression : IMAYE, France. ISSN 11676078. Commission paritaire n° 0919 K 85862.	